







Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.





Suite au relèvement de la base mensuelle des prestations familiales au 1er avril 2024, le montant de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans correspondant à 30% de cette base, évolue donc également à cette date.

Référence :

-



■ Mise à jour variable du barème

- TJ_ENFT_INFIRME - Alloc. enft infirme pr études



Les pensions et rentes d'invalidité sont revalorisées au 1er avril de chaque année. L'instruction ministérielle N° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 prévoit une revalorisation de 4.6% au 1er avril 2024.

Nous mettons à jour la variable qui permet d'appliquer le coefficient de revalorisation défini par cette instruction ministérielle ainsi que le montant de la majoration pour tierce personne.

Si la pension d'invalidité versée a déjà fait l'objet d'une revalorisation antérieure, il sera nécessaire de calculer manuellement le coefficient de revalorisation à appliquer en tenant compte de la revalorisation ministérielle.

Lors de la saisie des rubriques de pensions ou rente d'invalidité en élément de paie, il est nécessaire, pour la première année, de modifier la valeur par défaut de la variable de saisie « COEFFICIENT » et de mettre la valeur « ZERO » en lieu et place de la variable par défaut « PRCT_AN_PENS_INV ».

, il faut continuer à saisir le même montant (le salaire de référence est figé) et :

- dans le cas d'une première revalorisation, il faut également appliquer le coefficient de majoration (fixé par décret au 1er avril de chaque année) au travers de la variable de saisie « COEFFICIENT » qui ne devra plus être valorisée à « ZERO » mais par la variable par défaut « PRCT_AN_PENS_INV »
- à partir d'une 2^e revalorisation, il conviendra de calculer manuellement le coefficient de revalorisation en tenant compte de la revalorisation prévue par l'instruction ministérielle et de le saisir au travers de la variable de saisie « COEFFICIENT », en élément de paie sur la rubrique de pension d'invalidité.

Référence :

-



- Mise à jour variables du barème
 - MAJO_TIERCE_PERS - Majoration Tierce personne invalidité
 - PRCT_AN_PENS_INV - Pourct.augment.annuel pension invalidité



Une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie peut être versée à l'agent public qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale. Ce congé peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée par périodes d'au moins 7 jours) ou en un passage temporaire à temps partiel.

Au 1^{er} avril 2024, le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'un proche en fin de vie est revalorisé à 63.34 €.

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant.

Référence :

-



■ Mise à jour variable du barème

- ALLOC_JOUR_FVIE - Mt Alloc Jour Accompagnement de Fin Vie



La veille 2024.02 livrait le nouveau montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés dans la Fonction Publique Territoriale suite à l'arrêté du 22 décembre 2023.

Nous mettons à jour le paramétrage existant pour le cadre d'emplois des agents sociaux de la FPT.

Référence :

-



- Mise à jour variable du barème
 - FORF_DIM_JF_SOC – MT.Forf.Indem.Dim.Agents sociaux



Le 30 mars 2024, deux décrets relatifs aux gardes champêtres ont été publiés.

Le décret n°2024-282 modifie le statut particulier du cadre d'emploi des gardes-champêtres. Il revalorise le grade de garde-champêtre chef principal. Il prévoit un nouveau cadencement d'avancement d'échelon et modifie la condition d'avancement à ce grade.

Le décret n°2024-283 quant à lui, définit la nouvelle grille indiciaire du grade de garde-champêtre chef principal. Ce grade ne relève donc plus de l'échelle C3 de rémunération des agents de catégorie C mais d'une grille indiciaire spécifique.

Ces décrets entrent en vigueur le 1er avril 2024.

Références :

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement statutaire et indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

	7019 - Garde-Champêtre chef Pal



7019 – Garde-Champêtre chef Pal

Du 01-04-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	390	373		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	407	376		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	425	382		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	445	396		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	469	415		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	487	426		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	501	437		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	526	456		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	566	484		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	597	508					Normal

■ Reclassement des Gardes-Champêtres chef principaux :

ANCIENNE SITUATION dans le grade de garde champêtre chef principal	NOUVELLE SITUATION dans le grade de garde champêtre chef principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Double de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Double de l'ancienneté acquise



- Création des visas
- Mise à jour des grilles indiciaires
- Création des conditions de reclassement
- Création des conditions d'avancement et clôture des anciennes
- Mise à disposition des fichiers de reclassement et d'avancement de grades



La version 2024.03 de la veille réglementaire modifiait le paramétrage des rubriques de participation employeur à la protection sociale complémentaire.

La variable du barème associée par défaut aux rubriques
et était celle relative à la participation employeur santé et non à celle relative à la prévoyance.

Nous complétons le paramétrage existant à partir du mois de référence de mai 2024.

Pour les mois précédents, il conviendra, si besoin, de valoriser le montant approprié en éléments de paie.

Références :

-
-
-
-



- Modification de rubriques
 - 47C1 - Part Emp Prévoyance Apprenti exo
 - 47C3 - Part Emp Prévoyance Apprenti non exo



La veille 2022.12 livrait le cas de paie du Congé pour Raison Opérationnelle (CRO) pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Durant ce congé, le SPP perçoit une indemnité assimilable à un revenu de remplacement.

Concernant le régime social de ce revenu de remplacement, deux options sont possibles selon si le bénéficiaire du CRO conserve ou non ses droits à pension CNRACL.

Ces régimes ont été validées par plusieurs Urssaf : pour les CRO sans droits CNRACL, le régime social correspond à celui des avantages de préretraite tel que défini sur le guide sur les revenus de remplacement publié par l'URSSAF, éd. 2022 - Art. L131-2 et L136-8 du Code de la sécurité sociale, avec un taux plein de CDG/RDS à 9.70%, une contribution additionnelle solidarité autonomie (CASA) à 0.50% et une cotisation maladie à 0.95%.

Toutefois, une Urssaf s'est positionnée différemment en considérant que le taux de CSG/RDS applicable était de 8.80%.

Nous faisons évoluer notre paramétrage, en le complétant pour ajouter cette option.

En conséquence, le logiciel vous permet d'appliquer l'un ou l'autre des taux.

Dans ce contexte où la position des Urssaf n'est pas homogène, votre service veille vous recommande :

- 1/ de contacter votre Urssaf, de préférence par rescrit, pour connaître sa position concernant le taux de CSG à appliquer (NB : le rescrit est juridiquement opposable)
- 2/ en fonction du retour, de choisir l'un ou l'autre des taux CSG.

Références :

-
-



- Création de régime de sécurité sociale
 - 85 - SECU - CRO SPP avant 11/10/2007
- Création de rubriques
 - 7101 - CSG 100% Préretraite av 2007
 - 7106 - RDS 100% Préretraite av 2007
 - 7119 - CSG déd.100% Préretraite av 2007

- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_041
 - BC_C_CTP_041

- Création assistant/scénario
 - VR_S06 - STATUT : Congé Raison Opérationnelle

- Modification de groupes de rubriques
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_B_CSG
 - DSN_B_CSG_IND_N_SAL
 - DSN_COT_NONDEDUC_PAS
 - DSN_NETVERSE_RNFO
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSN_NET_FISCAL_2022
 - DSN_NET_FISCAL_2024
 - DSN_NET_VERSE_2020

- Modification de formule existentielle
 - CTP_043

- Paramétrage du bordereau URSSAF
 - CTP 041 - RR PRERETRAITE AV 11/10/2007 TX PLN

- Paramétrage matrice DSN
 - Régimes de base risque accident du travail



Afin de vous permettre de réaliser des extractions de données, nous modifions le libellé de la rubrique, non éditable sur les bulletins et nous créons la rubrique .



- Création de rubrique
 - 0117 – Temps de présence travaillé
- Modification de rubrique
 - 0116 – Temps de présence rémunéré



La déclaration de la rémunération des apprentis doit faire l'objet d'une déclaration en DSN sur le bloc « Rémunérations - S21.G00.51 ».

Dans la version actuelle de notre paramétrage, les rubriques de rémunération Apprentis sont également déclarées à tort sur le bloc « Prime, gratification et indemnité – S21.G00.52 ».

Nous corrigeons le paramétrage correspondant.

Références :

-
-



- Modification de l'association groupe de rubriques / groupe DSN
 - DSN_I_LEG_APPRENTI / I_LEG_APPRENTI
- Création de blocs de régularisation



L'article L714-4 du Code général de la fonction publique dispose que :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Pour appliquer cette parité avec l'Etat, il convient de se reporter au décret d'application de ces dispositions légales.

Ainsi, l'article 1er I du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 dispose que :

Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le tableau joint en annexe 1 établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

Si ce cadre juridique général permet aux employeurs territoriaux d'adapter le régime indemnitaire des agents de l'Etat, sous réserve de respecter un principe de parité, tel n'est pas le cas des heures supplémentaires des PTEA et des ATEA.

En effet, l'article 6-3 du même décret dispose que :

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat.

Dès lors, il convient donc de respecter les dispositions du décret du 6 octobre 1950, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

L'article 4 du décret n°50-1253 dispose que :

*Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées **sont payables par neuvième**. En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de*

présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Nous modifions en conséquence le paramétrage de la rubrique 3681 - Indem. horaire enseign.art. (régulier), afin que son montant annuel soit réparti sur neuf mois et non douze.



Références :

-
-
-



■ Modification de formule de calcul

- IND_HOR_ENSEIGN - Indemnité horaire d'enseignement



Pour les agents relevant du régime général, en position de temps partiel thérapeutique, la rubrique affichant le taux de temps partiel thérapeutique ne se déclenchait pas, à tort.

Nous modifions donc le paramétrage existant.



- Modification de formules de calcul
 - CALC_TP – Affichage Temps partiel
 - CALC_TP_THERAP - Temps Partiel Therapeutique
- Création de formule existentielle
 - TP_PARTIEL_THERA - Etre à Temps Partiel Thérapeutique
- Modification de rubrique
 - 0896 - *** TPS PART THERAPEUTIQUE ***



En DSN, les heures supplémentaires et complémentaires doivent être déclarées sur le bloc S21.G00.51 Rémunération.

Il est fait distinction des heures supplémentaires structurelles et des heures supplémentaires/complémentaires aléatoires.

La fiche consigne DSN Net Entreprises 1975 précise que les heures complémentaires sont dans tous les cas aléatoires. Elles sont donc à déclarer avec la valeur 017 - Montant des heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires.

Nous corrigeons le paramétrage existant pour la rubrique
au niveau des groupes de rubriques DSN et RSU.

Références :

-
-



■ Modification groupes de rubriques

- RSU_HS_M
- RSU_HS_Q
- RSU_HC_M
- RSU_HC_Q
- DSN_H_COMPL
- DSN_H_COMPL_M
- DSN_H_SUPPL
- DSN_H_SUPPL_M



Nous complétons le paramétrage en associant la position D22 - Dispo.conv.pers.(droit avanc) <29/03/19 à la matrice RSU – Positions administratives

Référence :

-



■ Modification matrice RSU

- Positions administratives



Certaines rubriques telles que la GIPA ne se déclenchent pas pour les agents de la fonction publique hospitalière, nous modifions le paramétrage existant.



■ Modification de formules existentielles

- TEST_AGT_CONT - Agent CONT Début et TIT Fin période
- TEST_STATUT_ANT - Test CONT déb période et TIT fin pér.ANT
- ETRE_TIT_STAG - Etre Titulaire ou Stagiaire



La cotisation au FEH et à l'ANFH est due par tous les employeurs relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, dont font partie les foyers de l'enfance (disposition aujourd'hui reprise dans le CGFP).

En revanche, concernant les GIP (Groupements d'intérêt public), ces dispositions prévoient que les structures de coopération de droit public peuvent demander à adhérer à l'ANFH pour les personnels qu'elles rémunèrent. Il ressort des travaux préparatoires de la loi de 2009 qui a inséré cet alinéa que les GIP étaient bien visés par ce cadre. Toutefois, la question de la formation des personnels des MDPH a été évoquée lors de plusieurs rapports parlementaires car la disparité de statut des personnels de la MDPH posait des difficultés. Une autre solution a été mise en place en 2011 et a confié au CNFPT la formation professionnelle des personnels des MDPH, quel que soit leur statut (art. L146-4-3 du CASF qui renvoie à l'art.12-2 de la loi n°84-83 devenu l'article L451-17 du CGFP).

La taxe sur les salaires est due par toutes les personnes qui paient des rémunérations, à l'exception :

- des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que de certains organismes limitativement énumérés par la loi,
- des employeurs assujettis à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle des rémunérations.

Le groupement d'intérêt public ne fait pas partie des entités exonérées (BOI-TPS-TS-10-10 - Taxes et participations sur les salaires - Taxe sur les salaires - Champ d'application - Personnes imposables et personnes exonérées). Dans ce contexte, les MDPH, qui ont le statut de GIP sont soumises à la taxe sur les salaires (QP Sénat n°0008S).

En revanche, le Foyer de l'enfance devrait être quant à lui exonéré. En effet, les collectivités locales bénéficient d'une exonération totale, de même que leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L1412-2 du CGCT » (BOI-TPS-TS-20-20 - TPS - Taxe sur les salaires - Base d'imposition - Exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires).

Références :

-
-



- Création d'une variable
 - NATURE_ETABL - Nature de l'établissement

- Modification de formules de calcul
 - CALC_ANFH - Calcul cotisations A.N.F.H
 - CALC_FEH_RG - Calcul FEH Régimé Général
 - ANFH_FMEP_CFP_VA - Cotis.ANFH FMEP-CFP-VAE-BC
 - CALC_TX_SAL1 - Calcul taxe salaire Tranche1
 - CALC_TX_SALAIRE - Calcul Taxe Salaire non Pafonnée
 - CALC_TX_SAL2 - Calcul taxe sur salaire Tranche 2

- Modification de rubriques
 - 6520 - Cotisations Fonds Emploi Hospitalier RG
 - 6540 - Cotisations A.N.F.H (Plan de formation)
 - 6541- Cotisations A.N.F.H (FMEP / CFP-VAE-BC)
 - 6560 - Taxe sur les salaires (F.P.H) Tranche 1
 - 6561 - Taxe sur les salaires (F.P.H) Non plafon
 - 6565 - Taxe sur les salaires (F.P.H) Tranche 2



 **Suite au passage du setup VR 2024_04, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :**



Penser à saisir la période de recalcul [_____] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.



Penser à saisir la période de recalcul [_____] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

Si la pension d'invalidité versée a déjà fait l'objet d'une revalorisation antérieure, il sera nécessaire de calculer manuellement le coefficient de revalorisation à appliquer en tenant compte de la revalorisation ministérielle.

Lors de la saisie des rubriques de pensions ou rente d'invalidité en élément de paie, il est nécessaire, pour la première année, de modifier la valeur par défaut de la variable de saisie « COEFFICIENT » et de mettre la valeur « ZERO » en lieu et place de la variable par défaut « PRCT_AN_PENS_INV ».

, il faut continuer à saisir le même montant (le salaire de référence est figé) et :

- dans le cas d'une première revalorisation, il faut également appliquer le coefficient de majoration (fixé par décret au 1er avril de chaque année) au travers de la variable de saisie « COEFFICIENT » qui ne devra plus être valorisée à « ZERO » mais par la variable par défaut « PRCT_AN_PENS_INV »
- à partir d'une 2^e revalorisation, il conviendra de calculer manuellement le coefficient de revalorisation en tenant compte de la revalorisation prévue par l'instruction ministérielle et de le saisir au travers de la variable de saisie « COEFFICIENT », en élément de paie sur la rubrique de pension d'invalidité.

_____ :

Salaire annuel de référence : 22424 euros
 Pourcentage d'invalidité : 30%

Calcul du montant mensuel de pension d'invalidité :

• _____ :

Salaire de référence /12 x % d'invalidité => $(22424/12) \times 30\% = 560.60$

• _____ :

(Salaire de référence /12 x % d'invalidité) x coefficient de majoration => $((22424/12) \times 30\%) \times 1.056 = 591.99$

• _____ :

Calculer manuellement le coefficient à appliquer :

Dernière pension calculée x coefficient de majoration / montant pension initiale => $(591.99 \times 1.046) / 560.60 = 1.1046$ soit 10.46 à saisir en éléments de paie.

Le nouveau montant de pension sera donc de 619.22
 $((22424/12) \times 30\%) \times 1.1046 = 619.22$



Penser à saisir la période de recalcul [_____] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

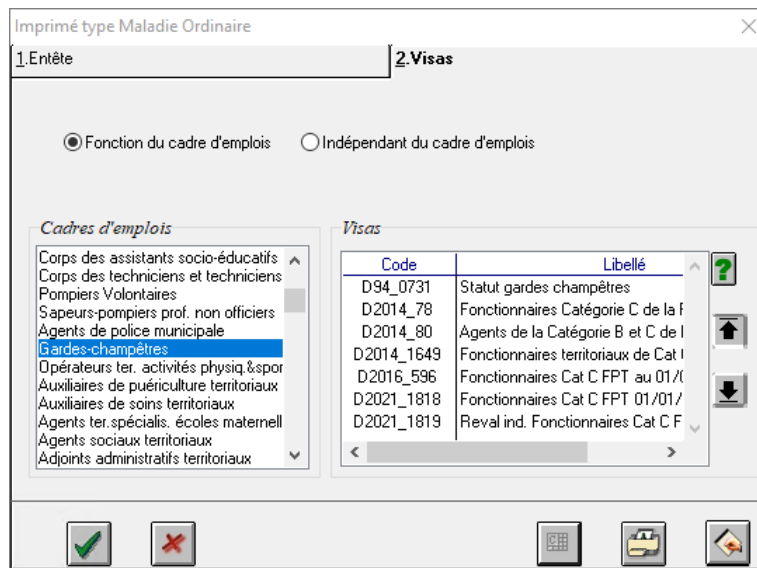


Penser à saisir la période de recalcul [] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

Sélectionner le cadre d'emplois des _____ et rattacher les visas nouvellement créés _____ et _____.

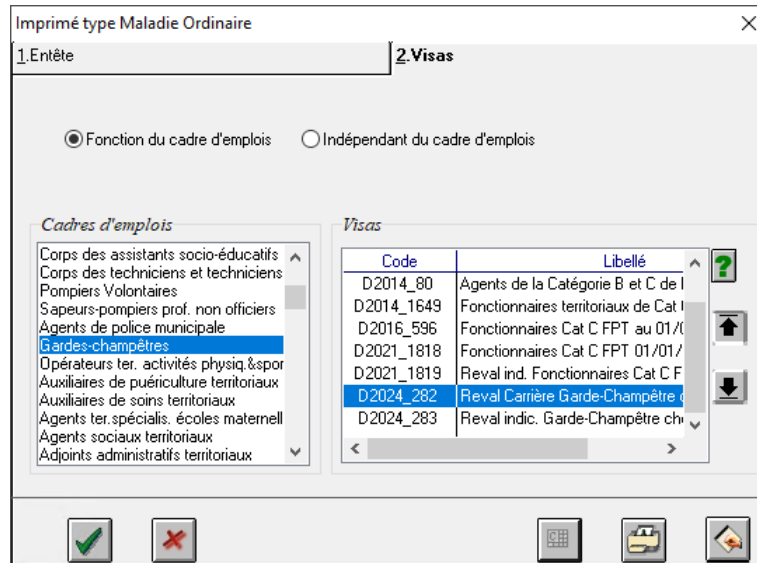
Double-cliquer l'imprimé type _____, puis onglet _____, sélectionner votre cadre d'emplois (Garde-Champêtre) parmi la liste,

On obtient :

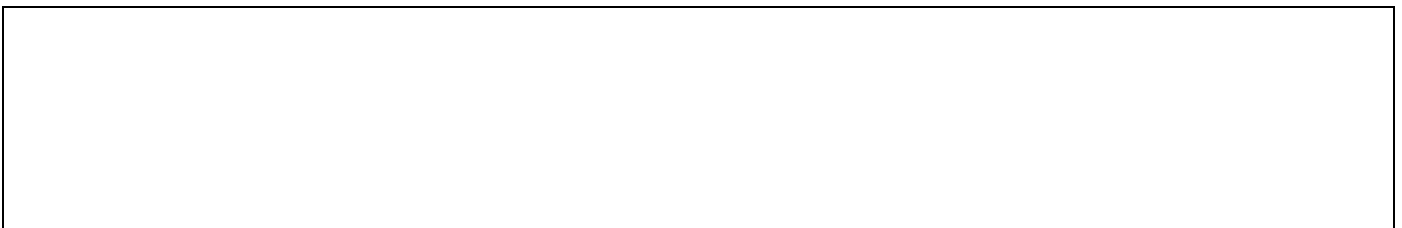


Rattacher les visas nouvellement créés _____ et _____.

On obtient :



Vous pouvez dès lors, si vous le souhaitez, mettre à jour manuellement la fiche « Grade » des agents concernés en appliquant manuellement les règles de reclassement édictées par le décret. Sinon vous pouvez utiliser l'outil de reclassement automatique en suivant la documentation.



	Garde-Champêtre chef ppal

Générer un tableau de bord

Dans la partie «
».

», double cliquer sur «

Tableaux de bord des agents présents

Critères de sélection
Afficher les agents présents le * : 14/01/2022

Etats disponibles(15 lignes)

Etats proposés par Berger-Levrault

- Les agents par ...
 - Les agents par âge
 - Les agents par métier
 - Les agents par organismes et contrats de prévoyance
 - Les agents par position admin
 - Les agents par statut/grade**
- Liste des ...
 - Les adresses
 - Les examens professionnels
 - Les fonctions des agents
 - Les qualifications valides
- Vérifications à effectuer
 - Incohérence type temps / TNC
 - Les agents sans contrat de prévoyance
 - Les agents sans NIR
 - Les agents sans position admin
 - Les agents sur un statut conventionnel différent de FPT
 - Les qualifications obsolètes

Export Tableau Administration

Rénommer un répertoire Importer des modèles Exporter des modèles

Cliquer sur « » puis « ».

Tableaux de bord des agents présents

Critères de sélection
Afficher les agents présents le * : 14/01/2022

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Les agents par statut/grade(292 lignes)

Modifier l'état Enregistrer l'état

Groupe Libellé statut	Groupe Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Carrière	Collectivité	Position	Type temps	Service	Gérer les colonnes	
Adjoint au maire		Maire		ELU MONOMANDAT	a	00207	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	Indépendant du type de temps	S1
Agent recenseur		Recenseur		AGENT RECENSEUR BASE FORFAITAIR	a	00047	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	Indépendant du type de temps	
				AGENT RECENSEUR BASE FORFAITAIR	a	00048	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	Indépendant du type de temps	
Aide à domicile		Agent social		AIDE A DOMICILE Rég Rem 71		00353	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	Travail à domicile	S1
		Agent social Pal 2CI		AIDE A DOMICILE RG	a	00049	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	Travail à domicile	
		Aide à la personne		AID DOM ET AID PERSO	Reg Rem 68	00359	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	Travail à domicile	S1

Dans « » cocher :

- Code échelon (actuel),
- Code grade (actuel),
- Libellé grade (actuel)
- Reliquat ancienneté (actuel)

Dans la partie « », supprimer les colonnes inutiles et définir la position des éléments afin d'obtenir le paramétrage ci-dessous.

Gestion des colonnes



1 Sélectionner les colonnes à afficher

Libellé Berger-Levrault

Libellé affiché

Position

Groupe Libellé statut	Groupe Libellé statut	1
Groupe Libellé grade (actuel)	Groupe Libellé grade (actuel)	2
Nom	Nom	3
Prénom	Prénom	4
Matricule	Matricule	5
Libellé carrière	Carrière	6
Libellé collectivité	Collectivité	7
Libellé position	Position	8
Libellé service affectation	Service	9
Code grade (actuel)	Code grade (actuel)	10
Libellé grade (actuel)	Libellé grade (actuel)	11
Code échelon (actuel)	Code échelon (actuel)	12
Reliquat ancienneté (actuel)	Reliquat ancienneté (actuel)	13

Nombre de lignes maximum :

Nombre de lignes par page :

Appliquer **Annuler**

2 Préciser l'ordre d'affichage et les libellés

Libellé Berger-Levrault	Libellé affiché	Position		
Groupe Libellé statut	Groupe Libellé statut	1		
Groupe Libellé grade (actuel)	Groupe Libellé grade (actuel)	2	↑	
Nom	Nom	3	↑	🗑️
Prénom	Prénom	4	↑	🗑️
Matricule	Matricule	5	↑	🗑️
Libellé carrière	Carrière	6	↑	🗑️
Libellé collectivité	Collectivité	7	↑	🗑️
Libellé position	Position	8	↑	🗑️
Libellé service affectation	Service	9	↑	🗑️
Code grade (actuel)	Code grade (actuel)	10	↑	🗑️
Libellé grade (actuel)	Libellé grade (actuel)	11	↑	🗑️
Code échelon (actuel)	Code échelon (actuel)	12	↑	🗑️
Reliquat ancienneté (actuel)	Reliquat ancienneté (actuel)	13	↑	🗑️

Nombre de lignes maximum :

Nombre de lignes par page :

Appliquer **Annuler**

Cliquer sur le bouton **Appliquer**.

Filter ensuite le tableau en cliquant sur

/

/

Tableaux de bord des agents présents

Critères de sélection

Afficher les agents présents le *: 14/01/2022 **Appliquer**

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Les agents par statut/grade(292 lignes)

Groupe Libellé statut	Groupe Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Carrière	Collectivité	Position	Service	Code grade	
Adjoint au maire										
Maire										
	ELU MONOMANDAT	a		00207	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	S1	MAIR	
Agent recenseur										
Recenseur										
	AGENT RECENSEUR BASE FORFAITAIR	a		00047	Emploi principal	PLANPAIE	Activité		RECE	Recenseur
	AGENT RECENSEUR BASE FORFAITAIR	a		00048	Emploi principal	PLANPAIE	Activité		RECE	Recenseur
Aide à domicile										
Agent social										
	AIDE A DOMICILE Rég Rem 71			00353	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	S1	5993	Agent social
Agent social Pal 2CI										
	AIDE A DOMICILE RG	a		00049	Emploi principal	PLANPAIE	Activité		5997	Agent social Pal 2CI
Aide à la personne										
	AID DOM ET AID PERSO	Reg Rem 68		00359	Emploi principal	PLANPAIE	Activité	S1	AIDP	Aide à la personne

Basculer en mode expert :

Finir le paramétrage du filtre

Pour ajouter une nouvelle colonne, utiliser le menu : Gestion des colonnes

Chercher toutes les données dont,

Ajouter un filtre

	Code grade (actuel)	égal à	7028	
ET	Code grade (actuel)	égal à	7030	
ET	Code grade (actuel)	égal à	7032	
ET	Code grade (actuel)	égal à	7034	

Basculer en mode expert

Appliquer

Annuler

Paramétrer les filtres comme sur l'écran ci-dessous. Remplacer les « ET » par des « » :

Définir le paramétrage du filtre Basculer en mode simple Appliquer

Saisie du filtre

[Code grade (actuel)] = "7019"

Mots autorisés : (,), ET, OU, =, !=, >, <, >=, <=, IN, LIKE, CONTAIN, IS NULL, IS NOT NULL
[nom de colonne], "valeur", "valeur1;valeur2", AUJOURDHUI

Valider

Liste des colonnes disponibles (523 lignes)

- Colonnes disponibles
- Code emploi secondaire (actuel)
- Code emploi secondaire (titulaire)
- Code employeur Banque
- Code employeur de l'agent détaché
- Code exam pro
- Code filière (actuel)
- Code filière (poste budgétaire)
- Code filière (poste de travail)
- Code filière (titulaire)
- Code fonction (affectation poste)
- Code fonction principale (affectation service)
- Code formationSPP/SPV
- Code grade (actuel)**
- Code grade (poste budgétaire)
- Code grade (poste de travail)
- Code grade (titulaire)
- Code guichet
- Code libre 1
- Code libre 10
- Code libre 2
- Code libre 3
- Code libre 4
- Code libre 5
- Code libre 6
- Code libre 7
- Code libre 8
- Code libre 9
- Code motif NBI
- Code motif affectation
- Code motif arrivée
- Code motif avancement (actuel)
- Code motif avancement (titulaire)
- Code motif de recours à CDD
- Code motif départ
- Code motif départ prévisionnel
- Code motif position
- Code motif poste budgétaire
- Code motif statut
- Code motif événement

Cliquer sur le bouton Appliquer.

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Les agents par statut/grade (1 ligne)

Libellé statut	Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Carrière	Collectivité	Position	Service	Code grade (actuel)	Code échelon (actuel)	Libellé grade (actuel)	Reliquat an (actuel)
Titulaire (FPT)	Garde-champêtre chef Pal	DAGEGEN	ZUBEYDE	01049	Emploi principal	CC PLANPAIE	Activité	Service Technique	7019	10	Garde-champêtre chef Pal	02.10.00

Cliquer sur « »

< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Les agents par statut/grade (1 ligne)

Libellé statut	Groupe Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Carrière	Collectivité	Position	Service	Code grade (actuel)	Code échelon (actuel)	Libellé grade (actuel)	Reliquat ancienne (actuel)	
Titulaire (FPT)		Garde-champêtre chef Pal	DAGEGEN	ZUBEYDE	01049	Emploi principal	CC PLANRAIE	Activité	Service Technique	7019	10	Garde-champêtre chef Pal	02.10.00

Renseigner les informations permettant de nommer et retrouver l'état.

Enregistrement d'un état

Les agents par statut/grade

Nom de votre liste personnalisée * :

Confidentialité * : PRIVEE : vous seul verrez cette présentation
 PROTEGEE : vous seul pourrez modifier cette présentation
 PUBLIQUE : tout le monde peut modifier cette présentation

Dans le répertoire * : Utiliser le répertoire
 Nouveau répertoire

Cliquer sur .



Si vous utilisez le module GPEC, pensez à chaque reclassement (mise en place du PPCR ou autres) à reclasser vos emplois, vos postes de travail et vos postes budgétaires via l'option disponible

Accueil Postes / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes

OU

Accueil Référentiels GPEC / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes



Pour les agents concernés, il conviendra de saisir dans leur dossier, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	: Congé Raison Opérationnelle non Cotisant
	: Congé pour Raisons Opérationnelles
	- CRO SPP avant 11/10/2007
	: Pas de régime
	: Congés Raison Opérationnelle (SPP)



Il conviendra de générer, pour vos apprentis, des blocs de régularisations sur le bloc
sur tous les mois de présence de ces derniers :

- 016 – Indemnité légale versée à l'apprenti

Vous pouvez vous référer au _____, disponible sur votre espace clients.



Il conviendra de générer des blocs de régularisations
les codes suivants :

sur les mois concernés, sur

- 018 – Heures supplémentaires structurelles
- 017 – Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires

Vous pouvez vous référer au _____, disponible sur votre espace clients.



Penser à saisir la période de recalcul [_____] dans le dossier de vos agents concernés
en vous aidant du document _____ afin de
recalculer les bulletins.

Siège social :
892 rue Yves Kermen
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :
64 rue Jean Rostand
31670 Labège Cedex

